



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX

Article 1 – Conditions d’admission

Domiciliation :

Sont admis aux restaurants scolaires municipaux les enfants fréquentant l’école maternelle « Marlène JOBERT » ou l’école élémentaire « les CLEMENTIERES ».

Âge des enfants accueillis :

Les enfants sont admis aux restaurants scolaires municipaux à partir de l’année scolaire de leurs 3 ans (pour la rentrée scolaire 2025-2026 : les enfants nés en 2022).

Article 2 – Inscription aux restaurants scolaires municipaux

Les parents souhaitant que leur enfant fréquente les restaurants scolaires municipaux doivent impérativement les inscrire à partir du 01 juillet 2025 pour la rentrée scolaire 2025-2026.

L’inscription n’est valable que pour une année scolaire. Un dossier par enfant est demandé.

Elle doit donc obligatoirement être renouvelée chaque année scolaire pour l’année scolaire suivante.

L’inscription se déroule exclusivement sur l’espace famille. Pour cela, les nouvelles familles doivent contacter le restaurant municipal afin d’obtenir un lien de première connexion.

Par la suite, les familles doivent mettre à jour leurs informations personnelles et enregistrer leur enfant sur la plateforme.

Ensuite toutes les réservations et annulations se font via le portail famille.

- **Construction du dossier d’inscription**

Pour qu’une inscription soit acceptée le dossier de l’enfant doit être complet. Les documents ci-dessous doivent être transmis via l’espace famille. Tout document manquant bloque l’accès aux inscriptions :

- Attestation concernant les allergies ou intolérances alimentaires (obligatoire)
- Règlement intérieur signé (obligatoire)
- RIB ou RIP (facultatif)
- Autorisation de prélèvement (facultatif)

Article 3 – Tarifs

Les tarifs des prestations des restaurants scolaires municipaux ont été fixés par délibération n° et décisions du Maire n°

Droit d’inscription par enfant jusqu’à 2 enfants	7.40€
Droit d’inscription par enfant à partir de 3 enfants	6.60€
Repas enfant	4.65€
Repas adulte	7.40€
Repas PAI	2.50€

Les tarifs sont aussi consultables sur le site internet de la mairie de Chaponnay (onglet Restaurant scolaire).

Article 4 - Paiement

La facturation des repas est adressée mensuellement à terme échu avec celle du Centre de Loisirs le cas échéant. En cas de paiement effectué par chèque, merci de l'établir à l'ordre du Trésor Public et de le faire parvenir à l'adresse suivante :

Centre des finances publiques
Rue Jacques Prévert
69 700 GIVORS

En cas de non-paiement dans un délai d'un mois après réception de la facture, des procédures de recouvrement pourront être mises en œuvre par le Trésor Public et une procédure d'exclusion pourra être engagée.

Article 5 - Absences

Les repas étant commandés 15 jours à l'avance et rectifiés la veille avant 09h30, le repas d'un enfant absent sera facturé si le responsable des restaurants scolaires n'a pas été prévenu la veille avant 09h30 PAR MAIL UNIQUEMENT. Pour le lundi, le délai de prévenance est le jeudi avant 23h.

Les inscriptions du	Sont bloquées X JOURS AVANT	À	Soit le
LUNDI	4	23 : 00 h	JEUDI 23 : 00 h
MARDI	4	23 : 00 h	VENDREDI 23 : 00 h
MERCREDI	0	00 : 00	
JEUDI	3	23 : 00 h	LUNDI 23 : 00 h
VENDREDI	3	23 : 00 h	MARDI 23 : 00 h
SAMEDI	0	00 : 00	
DIMANCHE	0	00 : 00	

**Toute modification de réservation annulation ou inscription sont à faire sur votre portail famille.
Si votre enfant est absent le jour même, le premier repas sera facturé automatiquement, même avec un certificat médical car les repas sont déjà commandés, livrés et facturés à la mairie.
Pour informer de l'absence, seul un mail envoyé à l'adresse ci-dessous sera pris en compte :**
restaurant.scolaire@mairie-chaponnay.fr

Pour information :

- Les sorties scolaires sont décomptées automatiquement ;
- **En cas d'absence de l'enseignant :**
 - Le premier jour si les parents choisissent de ne pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école le repas ne sera pas facturé.
 - Les jours suivants les repas seront facturés si les parents n'auront pas prévenu le restaurant scolaire.

Article 6 – Discipline

A chaque inscription annuelle, l'enfant qui souhaite être accueilli à l'un des restaurants scolaires prend connaissance du règlement intérieur. Il est voué à le responsabiliser et à lui rappeler les règles élémentaires qui s'appliquent au sein des restaurants scolaires.

**Le restaurant scolaire est un lieu commun à tous.
Certaines règles sont donc à respecter pour le confort de tous :**

**Obéir aux consignes données par les agents municipaux ainsi que les animateurs,
Rester assis à table, pour mieux apprécier la nourriture,
Respecter les adultes et les autres enfants, par ses actes et ses paroles.
Les chewing-gums et autres bonbons sont interdits,
Ne pas jouer avec les aliments, ne pas les jeter,
Parler à voix basse afin de ne pas déranger les autres,
Ne pas courir dans la salle du restaurant, les toilettes et les couloirs,
Les agents sont autorisés à sanctionner les enfants ayant un mauvais comportement.**

Degrés des sanctions :

- Pas de récréation
- Mail envoyé aux parents
- Si plus grave exclusion provisoire du restaurant scolaire après convocation en mairie
- Exclusion définitive

Article 7- Sorties

La commune est responsable des enfants sur le temps méridien (de la sortie de la classe à son retour).

Les sorties des enfants ne sont ainsi autorisées qu'après validation du responsable des restaurants scolaires informé par mail par les parents. Cette situation doit rester exceptionnelle et ne sera validée qu'en raison d'un rendez-vous médical, paramédical ou d'accompagnement éducatif (orthophoniste, assistante sociale...).

Article 8 - Allergies ou intolérances alimentaires :

Les enfants présentant **une allergie (alimentaire ou autres allergies : asthme par exemple)** ou **une intolérance alimentaire** peuvent être accueillis aux restaurants scolaires municipaux après que les parents aient établi un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire. Une copie et les médicaments afférents seront à remettre au responsable des restaurants scolaires avant le 1^{er} accueil.

Article 9 – Médicaments

Le personnel des restaurants scolaires municipaux n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants en dehors de ceux notés dans les PAI. L'enfant ne doit pas S'AUTOMEDICAMENTER au sein du restaurant scolaire.

Article 10 – Apport et consommation de denrées alimentaires autres que celles fournies par les restaurants scolaires municipaux

En dehors des panier-repas fournis par les parents dans le cadre de PAI, il est rigoureusement interdit d'apporter puis de consommer des denrées alimentaires d'une autre provenance que celle des restaurants scolaires municipaux.

Article 11 – Contact et affichage

Pour toute demande de renseignements ou en cas de problèmes, le responsable des restaurants scolaires municipaux, Monsieur FABREQUETTE Joanny est joignable par mail : restaurant.scolaire@mairie-chaponnay.fr
Le téléphone n'est à utiliser qu'en cas d'urgence sur les horaires d'ouverture : 04-78-96-97-64

La commune de Chaponnay a pour objectif d'accueillir au mieux vos enfants.

Comptant sur votre collaboration, nous vous remercions de bien prendre connaissance de ce règlement.

Fait à, le

N. VARIGNY, Maire

Signature du représentant légal :

Signature de l'enfant

